



NEWSLETTER DE DÉCEMBRE 2022

NL SPÉCIALE : LE GUICHET UNIQUE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE AU 1ER JANVIER 2023

Pour rappel, à partir du 1^{er} janvier 2023, le [guichet unique](#) sera le seul interlocuteur des entreprises et de leurs mandataires pour la réalisation de leurs formalités et pour le dépôt dématérialisé des comptes annuels.

Vous ne pourrez donc plus réaliser vos formalités via les centres de formalités des entreprises (CFE), ni déposer de façon dématérialisée vos comptes annuels par le biais d'Infogreffe.

Qu'est-ce que le guichet unique ?

Le Guichet Unique électronique a été instauré dans le cadre de la [loi Pacte du 22 mai 2019](#) afin de simplifier les formalités des entreprises. La création du guichet unique a pour but de remplacer les 6 réseaux de Centres de Formalités des Entreprises (CFE), auprès desquels les entreprises réalisaient jusqu'à présent leurs démarches.

Ce guichet unique a été mis en œuvre depuis le 1^{er} avril 2021, avec une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2022. Sur cette période transitoire, les entreprises avaient donc la possibilité d'effectuer leurs formalités sur ce guichet unique ou auprès Centres de Formalités des Entreprises (CFE).

L'INPI a été désigné afin de gérer ce guichet dont l'accès s'effectue uniquement par un portail web dédié.

Ce guichet n'a pas pour objet de se substituer aux organismes destinataires des déclarations qui demeurent compétents pour apprécier la régularité des déclarations (tels que le greffe du tribunal de commerce, le service des impôts des entreprises, l'Urssaf etc...).

Qui est concerné par le Guichet Unique ?

L'ensemble des entreprises individuelles et des sociétés. SARL, SAS, GAEC ... toutes les formes sociales courantes sont concernées. Et pour les entreprises individuelles, l'Option pour l'IS est également prévue par le Guichet unique,

notamment lors des formalités de création.

À partir de janvier 2024, le Guichet unique devrait aussi accueillir les associations.

Il existe deux façons de saisir les données d'une formalité au sein du guichet formalités :

- Le déclarant les saisit lui-même : il utilise alors le site internet du guichet.
- **Le déclarant décide de faire appel à un mandataire, tel que notre cabinet d'expertise comptable**, qui réalisera la formalité pour son compte : le mandataire pourra transmettre la formalité à partir de son propre système d'information vers le guichet via API, soit directement sur le site du guichet. Une copie de l'acte de délégation ou du mandat devra être transmise lors de la réalisation de la formalité sur le site.

Pour la création d'un compte sur le site de l'INPI, cliquez sur « votre espace » puis sur « créer un espace client » (<https://www.inpi.fr/secure/register>) et renseignez les informations demandées.

Pour accéder à votre compte INPI connect, cliquez sur « Votre espace » (<https://connexion.inpi.fr/secure/login>), renseignez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur « Connexion ».

Quelles sont les activités concernées par le Guichet unique ?

L'ensemble des activités : commerciales, artisanales, agricoles, libérales (réglementées et non réglementées).

Le Guichet unique assurera directement le suivi et le partage des informations aux autorités compétentes (greffes, chambre d'agriculture, CMA, Urssaf, DGFIP).

Attention, le Guichet unique ne traite pas directement vos informations, il sert uniquement à faire le lien entre les entreprises et les autorités compétentes.

Quelles sont les formalités visées par le Guichet unique ?

Les créations, les modifications, les cessations et le dépôt dématérialisé des comptes s'effectueront uniquement auprès du nouveau guichet.

À noter qu'avant un [arrêté 21 octobre 2022, publié au JO le 4 novembre](#) le dépôt des documents comptables par voie électronique (comptes annuels et consolidés, rapport du commissaire aux comptes) n'était pas concerné par cette obligation.

Les greffes restent compétents uniquement pour le dépôt papier des comptes annuels.



Quel est le niveau de signature requis ?

La signature interviendra à la suite du dépôt de votre formalité après la réception de votre récépissé.

Au moment de la signature, l'INPI s'assurera qu'il s'agit du bon fichier, de la bonne véracité de celui-ci, et du bon niveau de signature.

Une fois la formalité signée le paiement pourra ensuite intervenir.

Il existe deux modes de signatures selon le type de formalité déposée.

- Une **signature simple** pour les formalités de **création**.
- Une **signature avancée reposant sur un certificat de qualité**, conformément aux exigences de la réglementation européenne ([règlement eIDAS, n° 910/2014 du 23 juillet 2014](#) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur) pour les **modifications et cessations d'entreprise ainsi que le dépôt dématérialisé des comptes**.

Il existe plusieurs organismes de certification qualifiés. Pour vous aider à choisir un certificat qualifié, [l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ANSSI\)](#), l'organe de contrôle en France est chargée de l'établissement, de la tenue à jour et de la publication de la [liste nationale des organismes de confiance](#) à laquelle se référer.

Afin de vous apporter le meilleur niveau de signature en conformité avec les exigences eIDAS, notre cabinet a décidé de s'associer à YouSign, expert de la signature électronique [certifié par l'ANSSI](#)

Grâce à cette certification, nous pouvons vous garantir la qualité et la solidité du prestataire choisi, la valeur probatoire des signatures réalisées, la sécurité de la solution utilisée et la protection de l'ensemble de vos données.

Comment intervient le paiement ?

Le Guichet unique sera votre seul interlocuteur financier.

Le service est gratuit, le Guichet unique se charge simplement d'encaisser les taxes liées à vos formalités pour les reverser aux autorités compétentes.

Le paiement s'effectue par carte bancaire et par voie électronique via votre compte client INPI, il n'est pas possible de payer en espèces ou par chèque, ni d'effectuer une délégation de paiement.

Le déclarant a deux possibilités pour régler aux autorités compétentes (obligatoirement via le Guichet unique) les taxes requises par les formalités :

- Par carte bancaire.
- Par compte client auprès de l'INPI (<https://compte-client.inpi.fr/ExtranetCCL/login.jsp>).

Pour ouvrir un compte client, il faut :

- Remplir et signer le formulaire d'ouverture.
- Verser une provision de 500 € à l'ordre de l'agent comptable de l'INPI, sachant qu'il n'est plus possible de déléguer le paiement.

Une fois le dossier complet réceptionné, un numéro client et un mot de passe sera envoyé par voie postale afin de réaliser le paiement.

Avant la réalisation des formalités, il convient de s'assurer que le compte INPI est assez provisionné pour recouvrir l'ensemble des frais.

En cas de rejet de la part de l'autorité valideur, l'entreprise obtiendra automatiquement remboursement.

Une fois la formalité finalisée, le déclarant pourra télécharger un reçu de paiement détaillé des coûts et une facture. Une synthèse PDF sera également téléchargeable depuis l'espace personnel.

Demande de report de l'entrée en vigueur du guichet unique

De nombreux dysfonctionnement de la plateforme devant servir de guichet unique ayant été constatés à quelques jours de l'entrée en vigueur, une [pétition pour un report de l'entrée en vigueur de ce dispositif](#) a été mis en place afin de pouvoir continuer à utiliser les systèmes tels qu'Infogreffe tant que toutes les difficultés techniques du guichet entreprise n'auront pas été résolues.

À cette situation préoccupante s'ajoute une difficulté sur les conditions de dépôt par voie électronique des actes de modification ou de cessation d'entreprise et dépôt des comptes annuels qui exigent une signature électronique extrêmement sécurisée dont très peu de dirigeants d'entreprise, de mandataires ou de tiers déposant disposent.

Cette situation nous apparait comme extrêmement préoccupante dans la mesure où elle est susceptible de pénaliser les entreprises qui devront supporter des retards dans le traitement de leurs formalités, voire l'impossibilité de respecter certaines de leurs obligations légales et réglementaires.

Aussi, nous avons décidé d'alerter le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, qui a décidé de saisir officiellement les ministres concernés par cette réforme pour demander un report de la mise en place du Guichet unique.

En retour, il nous a été indiqué qu'une « procédure de secours pour les premiers mois de 2023 en cas de dysfonctionnement » est actuellement en test à Bercy.

Notre cabinet soutient le report de quelques mois de l'obligation d'utiliser le Guichet électronique afin de permettre à l'INPI d'achever les développements qui permettront de résoudre les difficultés actuelles rencontrées par la plateforme du Guichet unique.

Nous ne manquerons de vous tenir informés des évolutions.